



SOULTZ, le 26 novembre 2004

ARRETE N° 136 DU 25/11/2004
réglementant l'usage et la vitesse sur l'itinéraire
LE MAIRE DE LA VILLE DE SOULTZ , Haut-Rhin

Vu le Code Général des Collectivités locales et notamment l'article L 2542-1 et suivant :

Vu le Code Rural et notamment son article 59 et suivants :

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R413-1 et R 411-25 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés ministériels des 10 et 15 juillet 1974 modifiés ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation aux usagers non riverains, sauf aux cyclistes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation est interdite à tout véhicule sur les chemins ruraux désignés ci-après :

- chemin des Moulins
- chemin Oberer Orschwillerburgweg

ARTICLE 2 :

Les véhicules des riverains et les véhicules nécessaires à l'exploitation agricole des parcelles contiguës sont autorisés à emprunter ces voies.

ARTICLE 3 :

Les cyclistes sont autorisés à emprunter ces chemins incorporés dans le schéma départemental des parcours cyclables.

ARTICLE 4 :

La vitesse sera limitée à 30km/h pour tous véhicules autorisés à utiliser ces voies

ARTICLE 5 :

Des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront implantés à chaque extrémité.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois existantes.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la Ville de SOULTZ, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de GUEBWILLER, M. le Commandant de la Brigade Motorisée de SOULTZ, La Police Municipale et tout agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thomas BIRGAENTZLE, Maire :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Birgaentzle', is written over a faint circular official stamp. The signature is stylized and cursive.